

ACCORD
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LE ROYAUME DE L'ESPAGNE

Le Royaume du Maroc et le Royaume de l'Espagne dénommés ci-après "les Parties Contractantes",
Désireux de développer et d'approfondir la coopération économique et industrielle à long terme, en particulier la création de conditions favorables pour les investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante;

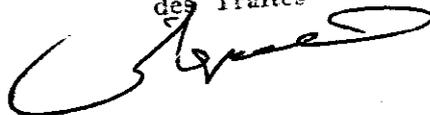
Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des investisseurs des deux Parties Contractantes et de stimuler le flux d'investissements et d'initiatives d'affaires en vue de la prospérité économique des deux Parties Contractantes;

Sont convenus de ce qui suit:

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A
L'ORIGINAL

Le Directeur des Affaires Juridiques
et des Traités certifie que la présente
copie est conforme à l'Original
déposé aux Archives diplomatiques.

Le Chef de la Division
des Traités



Lahcen AZOULAY

De même on considérera comme investissements les investissements réalisées indirectement sur le territoire ou dans la zone maritime de l'une des Parties Contractantes par des entreprises qui soient effectivement contrôlés par des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

2. Le terme "investisseur" désigne tout national ou entreprise d'une Partie Contractante qui effectue des investissements sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie Contractante.

a) le terme "national" désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties Contractantes.

b) le terme "entreprise" désigne toute personne morale constituée sur le territoire ou dans la zone maritime de l'une des Parties Contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social.

3. Le terme "revenu" désigne toute recette rapportée par un investissement tel que défini ci-dessus, et particulièrement, mais non exclusivement, bénéfices, dividendes, intérêts, plus-value et redevances.

4. Le présent accord s'applique au territoire de chacune des Parties Contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties Contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties Contractantes et sur lesquels elles ont ou puissent avoir, en conformité avec le Droit International, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

ARTICLE 2
PROMOTION ET ADMISSION

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à encourager et à créer des conditions favorables pour la réalisation des investissements sur son territoire ou dans sa zone maritime par les investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements conformément à sa législation.

2. Chacune des Parties Contractantes s'engage, conformément à sa législation, à faciliter sur son territoire et dans sa zone maritime la réalisation des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

3. A cet effet, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties Contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

ARTICLE 3
PROTECTION

1. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie Contractante devront recevoir à tout moment un traitement juste et équitable en accord avec les principes du droit international et feront l'objet d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. Chacune des Parties Contractantes s'engage à accorder auxdits investissements un traitement non moins favorable que celui qui est requis par le Droit International.

2. Aucune des Parties Contractantes n'entravera, par des mesures injustifiées et discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, l'extension, la jouissance, la vente et, le cas échéant, la liquidation desdits investissements. Chacune des Parties Contractantes s'acquitte de tout engagement contractuel qu'elle prend avec un investisseur de l'autre Partie Contractante dans le cadre d'un investissement.

ARTICLE 4

TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Chacune des Parties Contractantes applique, sur son territoire et dans sa zone maritime aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.

2. Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde à ses investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association, présente ou future, dans une union douanière, une union économique, un marché commun ou toute autre organisation économique d'intégration régionale, ou en vertu d'une convention de non double imposition fiscale ou de toute autre convention ou législation interne dans le domaine fiscal.

ARTICLE 5

EXPROPRIATION

1. La nationalisation, l'expropriation ou toutes autres mesures d'effet équivalent (ci-après dénommées "expropriation"), qui pourraient être prises par les

autorités de l'une des Parties Contractantes et touchant les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, devront être prises exclusivement pour des raisons d'utilité publique, selon une procédure légale et sur une base non discriminatoire. Ces mesures doivent donner lieu au paiement à l'investisseur d'une indemnité adéquate et effective.

2. Le montant de l'indemnité sera égal à la juste valeur du marché de l'investissement exproprié immédiatement avant la date de l'expropriation ou avant que l'imminente expropriation ne soit connue du public. La première de ces deux dates sera retenue et considérée ci-après "date d'évaluation".

3. La juste valeur de marché sera calculée dans une monnaie librement convertible au taux de change normal officiellement applicable pour cette monnaie à la date de l'évaluation. Cette indemnité produit, dès la date de l'expropriation jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux du marché approprié. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable.

4. L'investisseur affecté a le droit, dans le cadre de la législation en vigueur de la Partie Contractante qui réalise l'expropriation, de faire recours à la justice ou à toute autre autorité compétente de ladite Partie Contractante pour une prompte révision de son cas, en vue de déterminer si l'évaluation de son investissement est conforme aux dispositions du présent Article.

ARTICLE 6

DÉDOMMAGEMENT POUR PERTES

1. Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes

dues à la guerre ou à tout conflit armé, troubles sociaux, état d'urgence national, révolte, insurrection, ou tout autre événement similaire sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un pays tiers en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1) du présent article, un investisseur d'une Partie Contractante qui dans les situations visées dans ce paragraphe, subit une perte sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie Contractante résultant de:

a) la réquisition de son investissement ou partie de son investissement par les forces armées ou les autorités de l'autre Partie Contractante, ou

b) la destruction de son investissement ou partie de son investissement par les forces armées ou les autorités de l'autre Partie Contractante non requise par la nécessité de la situation,

bénéficiera de la dite Partie Contractante d'une restitution ou compensation qui sera dans chacun des cas prompte, adéquate et effective. Les paiements qui en découlent seront effectués sans délai et librement transférables.

ARTICLE 7
TRANSFERTS

1. Chaque Partie Contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert des paiements liés à leurs investissements et en particulier mais pas exclusivement, les suivants:

- a) le capital initial et les montants additionnels pour maintenir ou accroître l'investissement;
- b) les revenus d'investissement, tel qu'ils ont été définis dans l'Article 1;
- c) les versements nécessaires pour le remboursement de prêts régulièrement contractés;
- d) les indemnités ou les compensations prévues dans les Articles 5 et 6;
- e) le produit de la vente ou de la liquidation, totale ou partielle, d'un investissement;
- f) les salaires et autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger en rapport avec un investissement;
- g) les paiements dus au titre du règlement d'un différend résultant de l'application des dispositions des articles 11 et 12 du présent Accord.

2. Les transferts visés au présent article sont effectués sans retard en monnaie librement convertible et au taux de change en vigueur à la date du transfert et sans préjudice des obligations fiscales des investisseurs.

3. Les Parties Contractantes s'engagent à accorder aux transferts mentionnés dans le présent article un traitement non moins favorable que celui accordé aux transferts liés aux investissements réalisés par les investisseurs de la Nation la plus favorisée.

ARTICLE 8
SUBROGATION

Si une des Parties Contractantes ou toute autre entité désignée par elle effectue un paiement en faveur de l'un de ses investisseurs, en vertu d'un contrat d'assurance ou d'une garantie accordée contre des risques non commerciaux pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaît la subrogation de tout droit ou action dudit investisseur en faveur de la première Partie Contractante ou de l'entité désignée par elle, ainsi que le droit de la première Partie Contractante ou de l'entité désignée par elle d'exercer, par voie de subrogation, tout droit ou action dans la même mesure que l'investisseur initial. Cette subrogation permettra à la première Partie Contractante ou l'entité désignée par elle d'être bénéficiaire direct de tout paiement par indemnisation ou compensation auxquels aurait droit l'investisseur initial.

ARTICLE 9
RÈGLES APPLICABLES

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties Contractantes dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 10
AUTRES OBLIGATIONS

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties Contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie Contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

ARTICLE 11
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE L'UNE DES PARTIES
CONTRACTANTES ET LES INVESTISSEURS DE L'AUTRE
PARTIE CONTRACTANTE

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur:

- a) soit à un tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire ou la zone maritime de laquelle l'investissement a été effectué;
- b) soit au tribunal "ad hoc" constitué selon le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International;
- c) soit au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et

ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 Mars 1965.

3. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur a perçu ou percevra une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

4. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire ou la zone maritime de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.

5. Les décisions arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces décisions en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 12

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, entre les deux Parties Contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut d'un règlement à l'amiable dans un délai de six mois à compter de la date du début des négociations, le différend sera soumis, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante: chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres choisissent ensemble un troisième arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, qui sera nommé comme Président du tribunal par les Parties Contractantes. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe (3) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.

5. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord, d'autres Accords en vigueur entre les Parties Contractantes et des règles et principes du Droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.

6. À moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal d'arbitrage fixe lui-même sa propre procédure.

7. Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes.

ARTICLE 13

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Accord s'applique aux investissements effectués conformément à la législation de la Partie Contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé avant ou après son entrée en vigueur.

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR, VALIDITÉ ET EXPIRATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours à compter de la date où les deux Parties Contractantes se seront notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises pour son entrée en vigueur. Il restera en vigueur pour une durée initiale de dix ans.

2. Il sera tacitement prorogé après l'expiration de la durée visée au paragraphe (1) à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce, auquel cas, son expiration deviendra effective une année après la notification de sa dénonciation.

3. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de quinze ans à compter de ladite expiration.

